



N° 18/2024

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE****PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
POUR LE CARNAVAL DES ÉCOLES****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU l'article 610-5 du code pénal frappant de l'amende de police ceux qui conviendraient aux règlements légalement faits par l'autorité Municipale ;

VU le code de la sécurité Intérieure ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'alterner la circulation pour le carnaval des écoles, afin d'assurer la sécurité des élèves des écoles maternelles de l'Aiguille et des Floralies de Trèbes (11) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le vendredi 29 mars 2024, le carnaval des écoles maternelles de l'Aiguille et des Floralies emprunteront l'itinéraire suivant :

- 13h45, déplacement des élèves et des parents d'élèves des Floralies jusqu'à la maternelle de l'Aiguille,
- 14h15, départ commun de l'école maternelle de l'Aiguille pour remonter la contre allée de l'école, rue de la Seine, rue du Rhin, rue des Muscats, rue des Listans, contre allée de la route Minervoise, Avenue des Myosotis, traversée du Nid Trébéen dans l'allée des logements, Traversée de la route Minervoise, rue des Listans, écoles des Floralies.

ARTICLE 2 : La sécurité des enfants sera assurée par les accompagnateurs et deux agents de la police municipale dans le cortège, ainsi que deux véhicules de la police municipale en ouverture et fermeture du cortège.

Les services précités faciliteront la circulation des usagers dans la mesure du possible.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

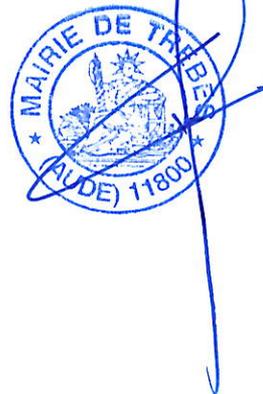
ARTICLE 4 : Véhicules prioritaires

Le caractère prioritaire de certains véhicules est défini par le code de la route. Toutefois, les véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie, dans le cadre de leur mission d'urgence caractérisée et réglementairement signalée par avertisseurs spéciaux peuvent passer outre le présent arrêté dans la mesure où ils ne mettent pas en danger la vie d'autrui.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades gendarmerie de Trèbes, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable à compter du 29 mars 2024, de 13h45 à 16h00.

Trèbes, le 29 janvier 2024

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 1^{er} février 2024 ...